



Arrêt

n° 293 903 du 7 septembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. EMDADI loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sympathisant aux idées du mouvement Hirak. Vous seriez originaire de Tebessa, ville rattachée à la wilaya du même nom.

Avec l'aide d'un passeur du nom d'Ali [I.], vous auriez organisé votre départ de l'Algérie en bateau dans la nuit du 23 au 24 décembre 2020. Après avoir traversé l'Espagne et la France, vous seriez arrivé en

Belgique le 18 janvier 2021 et auriez introduit une demande de protection internationale le 25 janvier 2021.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous auriez effectué votre service militaire et auriez ensuite poursuivi votre deuxième année à Bel Abbès de 2015 à 2016. Après l'obtention de votre certificat de service militaire, vous auriez déménagé à Mers El Hadjaj afin de rejoindre la brigade de la Gendarmerie nationale en tant que sous-officier.

À la date du 18 décembre 2020, vous auriez reçu trois ordres de mission de la part de votre responsable [B. A.]. Ces ordres de mission concernaient l'arrestation de [K. C.], [D. L.] et [K. S.], membres de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme et actifs dans le mouvement Hirak. Vous auriez refusé d'exécuter ces ordres de mission qui devaient avoir lieu le 20 décembre 2020. Le 19 décembre 2020, vous auriez averti votre supérieur que vous ne feriez pas cette mission car les intéressés défendent les droits des citoyens algériens, ce à quoi votre supérieur vous aurait répondu qu'il écrirait un rapport à cet effet et que votre dossier serait transmis au tribunal militaire.

À l'annonce de cette nouvelle, vous auriez décidé de quitter le territoire algérien.

À la date du 24 janvier 2021, vous auriez reçu une convocation écrite laissée à votre domicile familial à Tebessa.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 16 mars 2022 et du 25 août 2022, après que vous avez fait connaître au Commissariat général votre souhait de recevoir une copie des notes de vos entretiens personnels. Deux exemplaires vous ont été envoyés par courrier recommandé. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos, l'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposées.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre de retourner en Algérie en raison de la cour martiale qui aurait ouvert un procès suite à votre refus d'exécuter des ordres de mission (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 16 mars 2022 (ci-après « NEP1 »), p.10 et cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 25 août 2022 (ci-après « NEP2 »), p.5). Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations relatives aux arrestations alléguées de [K. C.], [D. L.] et [S. K.] en raison des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers que les trois militants devaient être arrêtés le 20 décembre 2020 (Questionnaire du CGRA en date du 2 mars 2021, point 5, p.16). Ensuite, vous affirmez lors de votre entretien personnel au Commissariat général que leur arrestation était prévue le 19 décembre 2020 (pp.7 et 8 NEP2). Pour appuyer vos propos, vous déposez trois ordres de mission que vous auriez reçus lorsque vous étiez en fonction (NEP1 p.11 et Farde Documents, Docs. 18, 19 et 20). Aucune force probante ne peut toutefois être accordée à ces documents. En effet, le récit que vous faites de son contenu apparaît des plus improbables : vous

expliquez que ces ordres de mission concernent [K. C.], [D. L.] et [S. K.] – leurs noms sont effectivement repris sur les documents – cependant vous affirmez à plusieurs reprises qu'ils devaient être tous les trois arrêtés le même jour (p.17 NEP2 et Questionnaire du CGRA en date du 2 mars 2021, point 5, p.16) – à savoir le 20 décembre 2020. Néanmoins, si l'on se réfère aux ordres de mission, il convient de remarquer que l'ordre concernant [K. C.] devait avoir lieu le 19 décembre 2020, contrairement à ses comparses qui devaient être arrêtés le 20 décembre 2020. Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos que vous avancez.

D'autre part, il convient aussi de souligner que les cachets de la gendarmerie nationale de votre brigade sont imprimés en couleur et non pas cachetés, contrairement aux dates d'émission des ordres de mission allégués, il en va de même pour la signature de l'auxiliaire rédigeant ce document qui est imprimée en couleur et non apposée par un cachet. S'agissant d'un document interne aux services de sécurité algériens, il est étonnant qu'ils produisent de tels exemplaires. Ces documents ne présentent donc aucune force probante.

Parallèlement, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont une copie est versée au Dossier administratif, Doc. 1), [C. K.], [D. L.] et [S. K.] ne pouvaient pas être détenus durant cette période car ils étaient tous les trois actifs sur les réseaux sociaux au moment des dits faits. Interrogé à ce sujet, vous répondez « Ils ont droit à un coup de fil, c'est tout. Dès qu'ils sont arrêtés, on confisque le téléphone, ils peuvent pas faire de lives, rien du tout. » (p.17 NEP2) Après que le Commissariat général vous ait présenté les documents en question, vous avancez que votre rôle consiste uniquement à arrêter les civils mais qu'il relève de la justice de décider de la relaxe des détenus. En l'occurrence, vous ne parvenez pas à fournir une réponse cohérente et plausible bien que vous ayez affirmé à plusieurs reprises que les intéressés ont bel et bien été arrêtés. Vous avez d'ailleurs déclaré que le contenu des sources dont vous tirez l'information se trouve sur la clé usb que vous avez soumise au Commissariat général (Farde Documents, Doc.22). Or, après analyse de ces éléments, aucune source n'étaye vos propos, ce qui renforce le postulat selon lequel vous n'avez pas établi la crédibilité des faits que vous avancez au sujet de ces ordres de mission.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte relative à des poursuites judiciaires par la cour martiale en raison de votre refus d'exécuter des ordres de mission, faits dont – rappelons-le – vous n'avez pas établi la crédibilité. Force est de constater que vous faites à nouveau preuve d'un manque de cohérence dans vos propos. En effet, vous déclarez d'une part que si vous aviez été conscient des risques que vous preniez et des conséquences de vos actes, vous n'auriez pas refusé ces ordres de mission. Cependant, vous expliquez plus tard que lorsque vous étiez en stage, on vous a enseigné les peines que la cour martiale inflige en cas d'insoumission et donnez des détails sur la procédure. Vous ajoutez également « Parce qu'en tant qu'homme de loi, automatiquement vous connaissez la procédure et les lois en cours. » (p.9 NEP2) Questionné sur l'actualité de ces poursuites judiciaires, vous répondez ne pas vous être renseigné car vous ne disposez pas de moyens pour le faire (pp.9 et 10 NEP2). Interrogé sur les sanctions qui pourraient vous être infligées, vous déclarez que vous risquez d'être traduit en justice pour trois infractions qui sont la fuite, la rébellion et la trahison, et que chacun de ces motifs entraîne trois à cinq ans de prison. Or, selon les informations objectives disponibles au Commissariat général (dont une copie est versée au Dossier administratif, Doc. 2), le Code de justice militaire prévoit les sanctions suivantes : le refus d'ordre peut être sanctionné d'un à deux ans de prison (article 307, page 66) ; la désertion à l'intérieur est sanctionnée de six mois à cinq ans de prison (article 255-257, page 55) et la désertion à l'étranger est sanctionnée de deux à dix ans de prison pour un soldat et cinq à dix ans pour un officier (article 258-264, page 56-57). En ce qui concerne la trahison, la définition trouvée dans le code militaire ne correspond manifestement pas à votre cas. Au vu de ces éléments, le manque de consistance de vos déclarations empêche le Commissariat général d'évaluer la crédibilité des faits que vous rapportez.

De surcroît, à l'appui de votre demande, vous soumettez une convocation datée du 24 janvier 2021, et déposée par des gendarmes de la wilaya de Tebessa à votre domicile familial (p.8 NEP1 et Farde Documents, Doc.21), qui signale que vous devez vous présenter dès réception à la brigade régionale de la Gendarmerie nationale à Mers El Hadjaj. Le Commissariat général constate qu'aucun motif n'est renseigné sur cette convocation. De fait, ce document ne prouve en aucun cas que vous seriez inculpé de quoi que ce soit par vos autorités ni que vous seriez recherché par elles en tant qu'accusé ou pour votre refus d'exécution allégué. En effet, il est seulement mentionné qu'il s'agit d'une affaire « très urgente » et que vous devez vous munir de votre carte d'identité nationale ainsi que de la présente convocation. Par ailleurs, pour les mêmes raisons que celles susmentionnées, il n'est pas permis au

Commissariat général d'apprécier l'authenticité de cette preuve. En l'espèce, le Commissariat général ne peut donc faire de lien entre ce document et les faits que vous invoquez.

En outre, vous évoquez deux visites de gendarmes de la wilaya de Tebessa à votre domicile familial depuis votre fuite du pays. La première aurait eu lieu en janvier 2021 et la seconde en juin 2021 (p.8 NEP1 et p.6 NEP2). Hormis la convocation susmentionnée, vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires concrets qui permettent d'établir la crédibilité de ces événements. Par ailleurs, vous déclarez lors de votre second entretien que votre beau-frère [M.] Youssef vous aurait informé que la sécurité militaire se serait présentée à votre domicile familial la semaine précédant le dit entretien (p.5 NEP2). Interrogé à ce propos, vous expliquez qu'en l'absence de votre père, ils se seraient adressés à votre voisin [S.] Azzouz et lui auraient demandé si vous vous trouviez à votre domicile. Questionné sur les raisons qui justifieraient la venue de la sécurité militaire à la place des gendarmes, vous répondez que l'antenne militaire leur aurait demandé de vérifier votre présence car ils auraient reçu des informations selon lesquelles vous auriez introduit une demande de protection internationale en Belgique (p.6 NEP2). Vous n'expliquez ni comment ils auraient pu être mis au courant de votre procédure d'asile, ni les raisons qui motiveraient la sécurité militaire à vous chercher, ni les moyens déployés pour vous retrouver, vous contentant de répondre « Ils veulent obtenir la confirmation si effectivement la personne en question habite à l'adresse mentionnée. Si [S.] Islem habite dans le quartier avec sa famille. » (p.6 NEP2) Au vu de la gravité des faits que vous avancez, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part à ce que vous soyez plus informé et en mesure de fournir des éléments plus étayés, ce qu'en l'état, vous ne faites pas.

Enfin, vous déclarez être sergent or rien ne permet de déterminer si vous occupiez effectivement votre fonction au moment de quitter votre pays. En effet, vous déposez un certificat de service militaire (Farde Documents, Doc.4), une attestation de grade datant du 1er juin 2016 (ibid, Doc.8), une carte de gendarme national (ibid, Doc.9) ainsi qu'une fiche de salaire datant de juin 2019 (ibid, Doc.6). En l'occurrence, les documents déposés datent au plus tard du mois de juin 2019 et vous ne fournissez pas de preuves supplémentaires et plus récentes, ce qui empêche le Commissariat général d'évaluer votre situation lors de votre départ de votre pays. Ainsi, le Commissariat général considère que les poursuites judiciaires que vous alléguiez (p.19 NEP1) ne sont qu'hypothétiques au vu des éléments que vous avez évoqués.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, il importe de constater que vous ne fournissez aucun élément de preuve concret et tangible de nature à actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, les documents déposés, à savoir une copie de votre passeport, de votre certificat de naissance, de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité qui confirment votre identité qui n'est pas mise en doute par la présente (Farde Documents, Docs. 1, 2, 4 et 5) ; votre certificat de service militaire, des fiches de salaire, votre attestation de grade, votre carte de gendarme national, un relevé de notes et un ordre de mutation à Mers El Hadjaj (ibid, Docs. 3, 6, 8, 9 et 12) qui certifient l'exercice de votre profession qui n'est pas remise en cause par la présente ; des certificats d'études et relevé de notes (ibid, Docs. 7, 13, 14, 15 et 16) qui confirment votre parcours scolaire qui n'est pas remis en doute par la présente ; un chèque et des tickets de train (ibid, Docs. 10 et 11) ; ainsi que des ordres de mission (ibid, Docs. 18, 19 et 20) ; une convocation (ibid, Doc. 21) ; et une clé usb qui contient des copies de documents d'identité soumis en format papier, divers articles de presse et publications sur les réseaux sociaux à propos du Hirak, ainsi que des photos concernant votre profession mais qui n'apportent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni aucune indice sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent, par conséquent elles n'attestent pas que vous occupiez bien votre fonction au moment où vous avez quitté l'Algérie (ibid, Doc. 22).

Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Tebessa, située dans la wilaya du même nom. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre

leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait refusé d'obtempérer à des ordres de sa hiérarchie en Algérie, qu'il y aurait rencontré des problèmes en raison de ce refus et qu'il serait un déserteur.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger le requérant sur les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Quant à la qualité de déserteur, le Conseil ne partage pas l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle serait établie dans le chef du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en cause la fonction de gendarme que le requérant occupait au sein de l'armée algérienne à tout le moins jusqu'en 2019. Il constate toutefois que le requérant ne démontre pas qu'il occupait effectivement cette fonction avant son départ du pays, aucun document récent, relatif à celle-ci, n'étant produit par la partie requérante. Cette dernière affirme en termes de requête que le requérant ne recevrait pas « *de manière mensuelle ses fiches de paie* » et qu'il n'aurait pas « *démisionné avant de quitter le pays* ». Ces affirmations, nullement étayées, ne convainquent pas le Conseil et la partie requérante ne démontre pas que le requérant aurait quitté l'armée sans autorisation. L'application effective des sanctions légales prévues par le Code de la justice militaire énumérées dans la décision querellée demeure hypothétique, dès lors que les constats précités empêchent le Conseil de croire que le requérant occupait encore la fonction de gendarme au sein de l'armée algérienne avant son départ du pays.

Subsidiairement, à supposer que le requérant ait déserté sa fonction au sein de l'armée algérienne, *quod non* en l'espèce, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que si la désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si le demandeur a de quelque autre manière des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, un déserteur peut être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle risquerait d'être condamnée à une peine disproportionnée pour un des motifs précités en cas de retour dans son pays.

4.4.3. Si le Conseil constate que la partie défenderesse « *ne liste [...] pas dans sa décision les documents qui ont été déposés* » par le requérant – comme l'affirme la partie requérante en termes de requête –, le Conseil observe qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que le Commissaire général a bien pris en considération tous les documents qui ont été déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne les ordres de mission, le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que ces documents ne pouvaient pas se voir attacher une force probante de nature à établir les faits dont le requérant se prévaut. Ni les critiques formulées par la partie requérante quant aux contradictions sur les dates des prétendues arrestations de K., D. et S. adéquatement épinglées par le Commissaire général entre les propos tenus par le requérant lors de ses auditions et le contenu des ordres de mission, ni les explications peu convaincantes avancées en termes de requête ne permettent d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, des allégations telles que « *Concernant les cachets et la signature, il est tout à fait probable qu'ils soient déjà inclus dans le document lorsqu'il est imprimé et que la date soit ensuite cachetée* » ; « *Faut-il rappeler qu'il était gendarme [au moment] des faits et qu'il lui avait été demandé d'arrêter ces personnes ?* » ; « *Il est dès lors évident qu'il était en possession de ces ordres de [mission], qui lui ont été donnés en main propre* » ne permettent pas de justifier les incohérences épinglées par le Commissaire général. Les autres allégations, non étayées, avancées en termes de requête, selon lesquelles « *[...] il est totalement plausible qu'ils aient été rapidement relâchés ce qui explique qu'ils aient pu être actifs sur les réseaux sociaux* » ; « *[...] Il ne ressort d'aucun de ces documents, que ces trois personnes auraient été détenues pendant une longue période* » ; « *il est [...] plausible qu'étant des*

personnes avec une certaine notoriété, que d'autres personnes aient accès à leur profils, qu'ils auraient pu alimenter et tenir actifs le temps de leur arrestation » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

S'agissant de la convocation de police, le Conseil considère que l'explication avancée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle « [...] *il [le requérant] était très habitué à voir des ordres de mission et aurait pu expliquer à la partie adverse qu'il n'est jamais inscrit les motifs de la convocation sur le document* » n'est nullement convaincante : le seul constat de l'absence de motif sur ce document suffit à conclure qu'il ne dispose pas d'une force probante permettant d'établir les faits de la cause. Quant aux critiques formulées par la partie requérante en termes de requête, lesquelles soulignent que « [...] *la partie adverse ne dépose aucune preuve à l'appui de ses allégations, ne prouvant ainsi pas que ce document n'est pas authentique* », le Conseil considère que l'analyse de la force probante de ce document ne nécessite pas la production de telle preuve.

4.4.4. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que « *le requérant connaissait les risques qu'il encourait* » et que « *ces ordres de mission le dépassaient et il ne pouvait concevoir de les arrêter. Il n'a eu alors d'autre choix que de refuser* » ou des allégations telles que « [...] *les peines données par le requérant sont proches de celles données par la partie adverse* » ; « [...] *s'il était gendarme, [...] il n'était pas avocat* [...] » ; « *Il ne prétend pas connaître exactement les peines qui pourraient lui être appliquées* » ; « [...] *lui n'a jamais été présent lors de ces visites [...]* » ne justifient pas les incohérences et les lacunes apparaissant dans son récit. En ce qui concerne la documentation déposée au dossier administratif et celle annexée à la requête ainsi que les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article

48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE